## Statuts de l'association « Collectif pour une Alternative Energétique »

Association loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 1er** 

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Collectif pour une Alternative Energétique».

**ARTICLE 2** 

Cette association poursuit les objectifs suivants :

- -Promouvoir toute solution énergétique alternative aux pratiques actuelles qui recourent au nucléaire, aux énergies fossiles...
- -Promouvoir toute information, travaux ou procédé permettant un accès à l'énergie libre.
- -Promouvoir les procédés scientifiques et inventions du chercheur ardéchois Jean-Christophe Dumas avec son accord.

Pour ce faire elle se propose d'engager toute action de sensibilisation, communication et diffusion.

Par ailleurs l'association s'autorise à soutenir toute initiative allant dans le sens des objectifs qu'elle poursuit.

-l'association inscrit son action dans une éthique non violente, équitable et bienveillante envers la nature et l'homme.

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL** 

Le siège social est fixé à l'hôtel de ville de Joyeuse en Ardèche. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4** 

L'association se compose de membres actifs, adhérents ou bienfaiteurs. La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - Admission** 

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

**ARTICLE 6 - Les membres** 

ARTICLE 7 - Radiations
La qualité de membre se perd par :
a) la démission ;
b) le décès ;
c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ;
d) divergence de vue prononcée.
Page 01/02
ARTICLE 8
Les ressources de l'association comprennent :
1°) Le montant des cotisations.
2°) Les ressources propres créées dans le cadre des activités.
3°) Les subventions, dons legs ou sponsorings.
ARTICLE 9 - Conseil d'Administration
L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :
1°) un président (et éventuellement un Vice-président) ;
2°) un secrétaire (et éventuellement un secrétaire adjoint) ;
3°) un trésorier, (et si besoin un trésorier adjoint).

Sont membres adhérents ceux qui ont payé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le CA. Sont membres bienfaiteurs ceux qui sont reconnus comme tels par le CA, en raison de leur implication personnelle dans l'association

suite à une donation, un leg ou de leur participation scientifique.

Le CA désigne par ailleurs un ou plusieurs porte-paroles, correspondants officiels de l'association qui seront accrédités par le bureau pour exprimer les positions de l'association sur différents médias ou en différentes régions de France ou pays du monde.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit régulièrement sur convocation du président, ou sur la demande au moins du quart des membres du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la date fixée par le CA.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle AG est immédiatement convoquée, une demi-heure plus tard, afin de pouvoir statuer légalement.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant par bulletin secret.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

## ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Joyeuse, le 23 avril 2014

Le Président : Pierre Antoine COUROUBLE La Trésorière: Carole RIVIERE : La Secrétaire Frédérique ANDRE

Administrateurs : Bruno SERGENT, Pascal BUREAU, Philippe LEYNAUD, Michel AUBERT, Florian PETER, Françoise TARDIEU.